

BELGIQUE
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS-UNIES
RAPPORT PERIODIQUE UNIVERSEL
SECOND CYCLE – 24^{ème} SESSION

Egalité et non-discrimination

Formation aux droits de l'homme, notamment pour la police (100.19, 100.20, 100.23, 100.27, 103.11)

A. Nécessité d'éducation en matière de droits de l'homme dans l'enseignement

1. Les objectifs généraux dans l'enseignement secondaire (connus en Flandre sous le terme « Vakoverschrijdende eindtermen (VOET) ») sont les buts minimaux relatifs à la connaissance, la compréhension, les capacités et les attitudes qui n'appartiennent pas spécifiquement à un seul domaine, mais qui sont poursuivis à travers différentes matières, projets d'enseignement et autres activités. Chaque école a dans le cadre de sa tâche d'enseignement la mission sociale d'envisager les objectifs généraux.¹ Les droits de l'homme constituent par exemple un tel objectif. La situation dans la Fédération Wallonie-Bruxelles est parallèle. Néanmoins, le droit à l'éducation en matière de droits de l'homme n'est pas encore réalisé tout-à-fait en Belgique.²
2. Parmi les droits de l'homme figure entre autre les droits de l'enfants et la protection de la vie privée qui implique notamment la prise de conscience de l'importance de la vie privée et de sa protection auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes.

3. **L'intérêt dans l'éducation aux droits de l'homme doit être maintenu, voire accru, également dans le cadre de la réforme des objectifs généraux de l'enseignement.**

L'inspection en matière d'enseignement doit veiller de manière active à ce que les écoles réalisent cette éducation en matière de droits de l'homme.

Dans l'enseignement primaire comme dans la formation des enseignants, une attention structurelle doit être prêtée aux droits de l'homme, et particulièrement aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux aspects liés à la protection des données à caractère personnel.

¹ <http://www.ond.vlaanderen.be/curriculum/secundaironderwijs/vakoverschrijdend/uitgangspunten.htm>.

² Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Belgium*, 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4; Kinderrechtencoalitie, *Kinderrechteneducatie in het onderwijs*, 2014, http://kinderrechtencoalitie.be/sites/default/files/wysiwyg/Kinderrechtenfora/kinderrechteneducatie_in_het_onderrwijs.pdf; Unicef, *Teaching and learning about child rights, a study of implementation in 26 countries*, 2015, http://www.unicef.org/crc/files/CHILD_RIGHTS_EDUCATION_STUDY_final.pdf.

B. Nécessité d'éducation en matière de droits de l'homme auprès de la police

4. La police intégrée et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme travaillent depuis plusieurs années en collaboration, entre autres pour dispenser des formations (diversité, orientation sexuelle, communication interculturelle, lois anti-discrimination et antiracisme,...).

Des bonnes pratiques se développent également, par exemple le projet « Holocauste, Police et Droits de l'homme », une collaboration entre la police, le Centre interfédéral et le musée Caserne Dossin (musée qui traite de l'Holocauste et des mécanismes de violence collective) qui vise, entre autres, à contribuer à briser la culture du silence et faire prendre conscience de la possibilité de dire 'non' et de la responsabilité qu'a chacun de réagir. Le but est que tous les policiers suivent cette formation d'une journée une fois au cours de leur carrière.

5. Il s'agit là d'un bel effort. Néanmoins, plus d'efforts doivent être consacrés à l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation et des pratiques journalières de la police. Les formateurs des écoles de police peuvent notamment s'inspirer d'outils pratiques qui semblent actuellement trop peu utilisés³. Dans le cadre des formations existantes certains phénomènes problématiques ont pu être constatés au sein de la police belge⁴ : une islamophobie au sein de l'organisation ; la minimisation des propos et comportements discriminatoires ; une méconnaissance de la législation anti-discrimination et antiracisme ; l'absence de formation à la gestion des dilemmes et d'échanges de bonnes pratiques ; le manque d'expertise à propos du phénomène des délits de haine ; le manque de sensibilité par rapport aux questions de genre. En outre, le Comité contre la torture (CAT) relevait en 2013 que le programme de formation des policiers ne contenait aucune référence directe à l'interdiction de la torture et aux sanctions applicables⁵. Sauf erreur, la situation n'a pas évolué depuis.
6. Il importe également de maintenir et valoriser la partie de la formation des policiers aux droits de l'homme consacrée au respect des données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de leur profession.
7. En plus, il est nécessaire d'intégrer une formation aux droits des jeunes, au droit de la jeunesse, à la législation anti-discrimination, à la psychologie de l'enfance et de la jeunesse, à la communication avec la jeunesse et aux aspects psycho-sociaux de la jeunesse.
8. En matière d'asile et de migration, selon la loi⁶, l'Office des étrangers doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale lorsqu'il décide de délivrer – ou non – un ordre de quitter le territoire aux parents d'enfants mineurs en séjour irrégulier. L'arrestation en vue d'un éloignement est, en outre, un moment particulièrement critique en termes de respect des droits fondamentaux et d'impact émotionnel et psychologique sur les mineurs. C'est pourquoi l'ensemble des acteurs impliqués dans leur mise en œuvre, en particulier le service SEFOR de l'Office des Étrangers⁷ et la police locale, devraient toujours avoir une

³ Voir notamment : Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), *Fundamental rights-based police training – A manual for police trainers*, décembre 2013, 185 p. ; M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014, 596 p.

⁴ Rapports annuels relatifs à la Convention entre le Centre et la Police fédérale de 2011 (pp. 24 à 26), 2012 (pp. 32 à 34) et 2013 (pp. 39 à 41).

⁵ Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 17.

⁶ Art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

⁷ Le bureau SEFOR (« sensibilize, follow up and return ») a été créé au sein de l'Office des Etrangers dans le but d'assurer un meilleur suivi des OQT. Il a été créé suite à l'adoption de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

considération prioritaire pour les enfants. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs recommandé à la Belgique que tous les acteurs qui travaillent avec des enfants suivent de manière systématique une formation sur les droits de l'enfant⁸.

- 9. Les droits de l'homme doivent être abordés de manière constante dans le cadre de la formation de base de la police, sans se focaliser sur la maîtrise de la connaissance mais en englobant également l'acquisition des compétences et des attitudes adéquates. Dans cette formation, le but n'est pas d'enseigner les droits de l'homme en tant que matière spécifique mais de manière transversale, dans chaque branche de formation qui s'y prête, notamment sur base de cas concrets issus de la jurisprudence internationale (mainstreaming).**

Lors de la formation continue et des formations "on the job" des fonctionnaires de police, une attention constante doit également être prêtée à la sensibilisation et la pratique des droits de l'homme, en ce compris les questions de protection de la vie privée et des données personnelles et les droits de l'enfant.

Tous les acteurs – y compris la police - impliqués dans les procédures de retour des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier devraient suivre une formation spécifique portant sur les droits de l'enfant et la manière de les respecter au mieux dans la pratique.

Une disposition transversale obligeant policiers et magistrats à tenir compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actes d'enquête et les opérations de maintien de l'ordre (perquisitions, arrestations, évacuations de lieux...) devrait être intégrée dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle. Une approche distincte de ces actes et opérations quand elles concernent exclusivement des mineurs devrait être envisagée.

⁸ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, 18 juin 2010, observation 26.